

N° 81

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE
relatif au régime fiscal de la presse.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2298, 2310 et In-8° 559.

Presse. — T. V. A. - D. O. M. - Livres - Imprimerie - Journaux et périodiques - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux - Taxe professionnelle - Collectivités publiques - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 261-8 du Code général des impôts, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée certaines affaires relatives à la presse et à l'impression, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 2.

I. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'Annexe III du Code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

— pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 *bis* du Code général des impôts au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

— pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1981 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois, l'option exercée avant le 1^{er} avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1^{er} janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1980, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guade-

loupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue, à l'article 297 I. 1. 1° du Code général des impôts.

II. — Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures faites aux éditeurs de journaux et publications visées au I ci-dessus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970 ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au 1.

Art. 3.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 2-I.

Art. 4.

I. — Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. — Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970.

III. — Les droits à déduction des sociétés de messagerie de presse régies par la loi n° 47-586 du 2 avril 1947, de la société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Art. 5.

Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des journaux et publications assimilées diffusés dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1980, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2.I de la présente loi.

Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

Art. 6.

Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles visées à l'article 2.I édités par les collectivités publiques et leurs établissements

publics à caractère administratif, ainsi que par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année.

Art. 7.

Les entreprises visées au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer une franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats des exercices 1976 à 1979, une provision pour acquisition d'éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues pour l'exercice 1975 par l'article 18-I de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu dudit article sont limitées à :

— 60 % du bénéfice des exercices 1976 et 1977 pour la généralité des publications et 80 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application des dispositions du 1 *bis* (deuxième alinéa) de l'article 39 *bis* susvisé ;

— 50 % du bénéfice des exercices 1978 et 1979 pour la généralité des publications et 70 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées.

Les exclusions prévues par l'article 18-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 demeurent applicables.

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il précise également les conditions de l'option prévue à l'article 2 et celles du reversement prévu à l'article 4.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.